

PRISE DE CONGES

Si vous êtes nouvellement embauché, devez-vous attendre l'expiration de la période de référence pour prendre des congés ?

Non, depuis une loi du 19 janvier 2000, les salariés nouvellement embauchés **ne sont pas tenus d'attendre le 31 mai** de l'année de leur embauche pour pouvoir prendre des congés.

Les congés peuvent être pris dès l'ouverture des droits.

art. L. 223-2, al. 3, C. trav.

Par exemple, un salarié embauché le 1er septembre 2000 peut prendre 2,5 jours de congé au cours du mois d'octobre 2000.

Le report de vos congés payés non pris d'une année sur l'autre est-il automatique ?

Il n'existe pas de droit au report de congés payés. Vous ne pouvez obtenir aucune indemnité pour congés non pris ou report de ces congés, sauf si votre employeur a commis une faute en vous empêchant de prendre votre congé. Depuis la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail, **un report des congés payés au-delà du cadre annuel est toutefois possible** si la durée du travail est décomptée à l'année en vertu d'une disposition légale.

Ceci peut concerner :

- Le temps partiel défini dans le cadre de l'année ;
- La modulation du temps de travail appliquée au temps partiel ;
- La modulation annuelle ;
- La réduction de la durée du travail sous forme de jours de repos ;
- La fixation d'un forfait annuel de jours de travail sur l'année.

Dans ces hypothèses, la convention collective applicable dans votre entreprise doit prévoir que les droits à congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent être exercés durant l'année civile suivant celle pendant laquelle a débuté l'année comprenant la période de prise des congés. L'accord doit préciser :

- Les modalités de rémunération des congés reportés, sans préjudice de l'article L. 223-11 relatif au calcul de l'indemnité de congés payés ;
- Les cas précis et exceptionnels de report ;
- Les conditions, à la demande du salarié après accord de l'employeur, dans lesquelles ces reports peuvent être effectués ;
-

Pouvez-vous exercer une activité rémunérée pendant vos congés payés ?

Si vous exécutez pendant vos congés payés un travail rétribué, privant de ce fait des chômeurs d'un travail qui aurait pu leur être confié, **vous pouvez faire l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages-intérêts par le fonds d'assurance chômage.**

De même, l'employeur qui vous a occupé sciemment pendant vos congés **peut être poursuivi** par le fonds d'assurance chômage.

art. D. 223-1 et D. 223-2, C. trav.